

matière première d'une très importante industrie manufacturière, laquelle fabrique non seulement des gants, mais aussi des vêtements de cuir. On fait maintenant beaucoup de paletots de cuir pour hommes; c'est un article important dans les régions froides, surtout dans l'Ouest où les gens qui travaillent dehors au froid portent couramment des paletots doublés de cuir. Et maintenant tout ce cuir sera grevé d'un droit de 15 p. 100 sous le régime du tarif intermédiaire. Cela me paraît être une décision extraordinaire. Le ministre aurait-il objection à déposer devant la Chambre la correspondance des divers fabricants qui ont demandé cette augmentation?

L'hon. M. DUNNING: Je ne pense pas que je devrais le faire en matière douanière.

L'hon. M. STEVENS: C'est assez difficile de discuter comme il faut le sujet quand on ne possède pas de renseignements. Parfois on en a dont on n'est pas très sûr, et, bien que je ne veuille pas embarrasser le ministre, je ne vois pas pourquoi une maison qui demande le relèvement du tarif s'opposerait à ce que l'on sache les motifs, surtout lorsqu'il s'agit d'un poste comme celui-ci qui est si général.

M. MacNICOL: En ce qui concerne les peaux de cheval, est-ce que le relèvement du tarif ne hausserait pas le prix que touchent les cultivateurs et tous ceux qui vendent ces peaux?

L'hon. M. DUNNING: J'en doute. C'est matière d'opinion, mais j'en doute.

M. MacNICOL: Le cultivateur devrait obtenir un meilleur prix.

Le très hon. M. BENNETT: J'ai oublié la question des peaux de moutons, qu'avait signalée l'honorable député de Kootenay-Est (M. Stevens). Tout sera inclus dans le numéro à l'étude?

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Sans aucune séparation?

L'hon. M. DUNNING: Non, nous avons rétabli les anciens droits, et cela, à la suite des représentations que nous avons reçues de partout.

Le très hon. M. BENNETT: Les nouveaux droits n'intéressent-ils pas les conditions en Nouvelle-Zélande?

L'hon. M. DUNNING: Non.

Le très hon. M. BENNETT: Attendu que nous avons conclu un accord spécial avec la Nouvelle-Zélande et l'Australie, au sujet des peaux de moutons, si le ministre ne l'a pas oublié.

[L'hon. M. Stevens.]

L'hon. M. DUNNING: Oui.

Le très hon. M. BENNETT: Je ne me suis pas enquis des effets éventuels de ce numéro sur les accords signés avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

L'hon. M. DUNNING: Les deux Dominions en bénéficieront. Ils ne protesteront pas, parce que leurs bénéfices commerciaux s'en trouvent augmentés.

Le très hon. M. BENNETT: Quels sont les droits sur les importations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande?

L'hon. M. DUNNING: Ce sont ceux du tarif de préférence britannique ordinaire.

Le très hon. M. BENNETT: La question était à l'étude, si j'ai bonne mémoire, mais a-t-elle été réglée?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas pour le présent numéro.

Le très hon. M. BENNETT: Je crois me rappeler qu'il y avait quelque chose de spécial au sujet des peaux de moutons. Toutefois, ces renseignements me font présentement défaut.

L'hon. M. DUNNING: Cela se rapportait peut-être aux peaux de mouton, mais non pas au cuir de mouton.

L'hon. M. STEVENS: C'est au poste 599 que sont mentionnées les peaux (grandes et petites), brutes.

Le très hon. M. BENNETT: Exact. Le ministre a exagéré en doublant le droit imposé en vertu du tarif intermédiaire.

L'hon. M. DUNNING: J'examinerai de nouveau la question, avant le dépôt du bill. Bien que ce commerce n'ait guère d'importance, il m'a causé plus d'ennui que d'autres vingt fois plus considérables. On m'a d'abord appris, comme le notait mon très honorable collègue, qu'une seule maison était en cause. Plus tard, j'ai reçu des communications d'autres que j'ai énumérées, et même de certaines dont je ne peux me souvenir, qui toutes m'apprenaient qu'elles y avaient un intérêt non équivoque.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas dit que ces autres maisons ne pourraient tanner la peau de cheval si elles le désiraient, mais on me dit qu'une seule s'en occupe effectivement.

(L'amendement est adopté, ainsi que le numéro ainsi modifié.)

Tarif douanier, 618a.—Ebauches de peignes en caoutchouc dur, non autrement ouvré que pressé et vulcanisé, lorsque importées par des fabricants de peignes en caoutchouc dur devant